

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Leslie Nicole Raybon, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** Garry Bates, président  
Melissa Downey, EPEI  
Paul Jackson, EPEI

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET ) Vered Beylin  
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
ENFANCE ) éducateurs de la petite enfance  
)  
- et - )  
)  
LESLIE NICOLE RAYBON ) se représentant elle-même  
N° D'INSCRIPTION : 29831 )  
)  
)  
)  
)  
)  
) Lonny Rosen,  
) Rosen Sunshine s.r.l.,  
) avocat indépendant  
)  
) Date de l'audience : 14 janvier 2021

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 14 janvier 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à moins de directives contraires ou d'une autorisation expresse du sous-comité.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 21 décembre 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Leslie Nicole Raybon (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite

enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») dans une garderie de Amherstburg, en Ontario (le « centre »).

2. Le 4 novembre 2019 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe de cinq bambins et enfants d'âge préscolaire, dont un petit garçon de trois ans (l'« enfant »). Sur l'heure du dîner, vers 12 h 08, la membre a, pendant plusieurs minutes, retenu l'enfant de force sur sa couchette pendant que celui-ci se débattait, criait et pleurait. Pendant ce temps, la membre a aussi crié après l'enfant, elle s'est assise sur lui, et elle a retenu sa tête contre la couchette, poussé contre son dos et recouvert sa tête d'une couverture.
3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

### **L'incident**

3. Le 4 novembre 2019 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe de cinq bambins et enfants d'âge préscolaire, dont l'enfant. Sur l'heure du dîner, vers 12 h 08, la membre a, pendant plusieurs minutes, retenu l'enfant de force sur sa couchette pendant que celui-ci se débattait, pleurait et criait « non », « ouch » et « maman ». Pendant ce temps, la membre a aussi crié après l'enfant, elle s'est appuyée sur lui, et elle a retenu sa tête contre la couchette, poussé contre son dos et recouvert sa tête d'une couverture.

### **Renseignements supplémentaires**

4. Le jour de l'incident était la première journée de l'enfant au centre.
5. L'incident a été filmé et la propriétaire du centre a regardé la vidéo peu après.
6. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure sur l'enfant en conséquence de cet incident.
7. L'incident a été signalé le jour même à la Société d'aide à l'enfance (« SAE »). La SAE a mené une enquête et a conclu que la membre avait fait usage d'une force excessive avec l'enfant. La SAE a aussi confirmé un risque de préjudice à l'égard de l'enfant en raison de lacunes de la membre quant à sa capacité à offrir des soins.
8. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
  - a. Le jour de l'incident, elle est rentrée au travail avec les yeux rougis et un mal de gorge, ce qui lui a occasionné du stress. Elle n'a pas appelé pour dire qu'elle ne

se sentait pas bien parce qu'elle a présumé qu'elle serait néanmoins tenue de se présenter au travail.

- b. Elle était inquiète pour la sécurité de l'enfant, car il a tenté à plus d'une reprise au cours de la matinée d'ouvrir des portes et, à l'heure du dîner, il a commencé à monter debout sur des chaises. Au moment de l'incident, elle était fâchée et elle s'efforçait « de son mieux » de contenir sa colère.
- c. Elle a eu l'occasion de réfléchir à ses gestes et elle les regrette. Elle comprend maintenant qu'elle aurait dû être plus empathique et tenter de calmer l'enfant plutôt que de le forcer à rester sur sa couchette.

### **Aveux de faute professionnelle**

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de

sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à un enfant sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle sont toutes corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient démontré qu'aux alentours du 4 novembre 2019, vers 12 h 08, la membre a interagi de manière brusque avec un enfant pendant plusieurs minutes alors qu'elle surveillait un groupe de cinq bambins et enfants d'âge préscolaire. La membre a retenu l'enfant de force sur sa couchette pendant que celui-ci se débattait, pleurait et criait « non », « ouch » et « maman ». La membre a aussi crié après l'enfant, elle s'est appuyée sur lui, et elle a retenu sa tête contre la couchette, poussé contre son dos et recouvert sa tête d'une couverture. Sa conduite constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre. La membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins, en contravention de la norme III.C.2. Pendant qu'elle s'occupait d'un enfant, la membre a retenu l'enfant de force sur sa couchette en s'appuyant sur lui, en poussant contre son dos, et en retenant sa tête et en la recouvrant d'une couverture pendant que celui-ci se débattait, pleurait et criait. En agissant de la sorte, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique et affectif à l'enfant, et elle a possiblement nui au bien-être affectif des autres enfants présents.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre. En outre, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant, en contravention de la norme IV.B.1. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il n'existait aucune preuve de marque ou de blessure sur l'enfant en conséquence de cet incident. La superviseure a visionné l'enregistrement de l'incident et l'a signalé le jour même à la SAE. Après avoir mené une enquête, la SAE a conclu que la membre avait infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant et qu'elle possédait des connaissances limitées quant aux soins à offrir aux enfants. La membre a admis être rentrée au travail en ne se sentant pas bien et en étant en proie au stress et, tout en reconnaissant qu'elle risquait de ne pas être en mesure de gérer adéquatement le comportement des enfants, elle n'a demandé aucune aide.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues. Elle n'a pas démontré qu'elle comprend que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme I.B.4.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

## DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience et décrites dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité croit qu'autour du 4 novembre 2019, la membre était responsable de surveiller un groupe de cinq bambins et enfants d'âge préscolaire au centre. La membre a eu une interaction physique avec un enfant de trois ans qui a duré plusieurs minutes. Pendant celle-ci, la membre a retenu physiquement l'enfant sur sa couchette, elle s'est appuyée sur lui et elle a maintenu sa tête sur la couchette. Chacun de ces gestes constitue en soi une forme de mauvais traitement d'ordre physique. En outre, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique et affectif à l'enfant en criant après lui et en recouvrant sa tête d'une couverture. Le sous-comité croit que l'enfant a été ébranlé puisqu'il pleurait et criait « non », « ouch » et « maman ».

Le sous-comité a ainsi conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle. La membre a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit d'un incident isolé, mais tous les EPEI sont tenus de respecter une norme de conduite élevée et, par conséquent, même un seul incident de cette nature dépasse le seuil de ce qui est acceptable en fonction des normes et valeurs de l'Ordre.

Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée

comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations et aux définitions de la Loi, du Règlement de l'Ontario 223/08 et du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

### **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. neuf (9) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
- i. les stratégies d'intervention positives; et
  - ii. la gestion de la colère.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

- j. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté sept (7) facteurs aggravants dans cette affaire :

1. l'âge de l'enfant, qui n'avait que trois ans et n'avait donc pas les capacités développementales pour se défendre ni signaler l'incident lui-même;
2. le niveau extrême de violence;
3. la durée de l'incident, alors que les gestes se sont étalés sur plusieurs minutes;
4. l'impact émotionnel pour l'enfant, alors que l'incident s'est produit la première journée de l'enfant dans un nouveau centre;
5. l'impact sur les autres enfants, car l'incident a été observé par ceux-ci et aurait pu avoir une incidence sur leur sentiment de sécurité;
6. le fait que la membre n'a pas demandé d'aide, alors qu'elle savait qu'elle n'allait pas bien et pourrait en avoir besoin;
7. l'omission de la membre de signaler elle-même l'incident, lequel a été découvert par sa superviseuse lorsque celle-ci a regardé l'enregistrement vidéo.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants : le fait que la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, et le

fait que la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ dix ans, sans autres antécédents de procédure disciplinaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait deux autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte : aucune marque visible sur l'enfant n'a été rapportée, et il s'agit d'un cas isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONCECE 3
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kwang Won Kim*, 2019 ONCECE 13
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mandip Kaur*, 2020 ONCECE 16
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Amanda Ring*, 2019 ONCECE 9

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ces causes démontrent que des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'un enfant sous leurs soins ont fait l'objet de sanctions impliquant une suspension de cinq à huit mois et d'autres conditions, dont des cours et des séances de mentorat. Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou sur l'amende.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 30 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. neuf (9) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
- i. les stratégies d'intervention positives; et
  - ii. la gestion de la colère.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires. Le sous-comité est d'avis que les faits dans la présente cause, notamment l'intensité et la gravité de la conduite de la membre, exigeaient une sanction à la limite supérieure de la marge des sanctions imposées dans les causes présentées, et a précisé que le sous-comité dans la cause contre *Hashimi* avait imposé une sanction impliquant une suspension de sept mois conformément à l'énoncé conjoint. Dans ce cas-ci, le sous-comité a évalué la possibilité de rejeter l'énoncé conjoint, mais a néanmoins choisi de l'accepter en raison des exigences élevées de rejet d'un tel énoncé conjoint, tout en ajoutant cependant ce qui suit :

*À l'avenir, le sous-comité estime que la sanction imposée pour une faute professionnelle impliquant des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant devra être plus sévère afin de dissuader tout autre membre de la profession d'adopter un tel comportement*

*puisque nous avons remarqué une augmentation des plaintes et des procédures disciplinaires pour ce genre de faute professionnelle.*

Le sous-comité a par conséquent conclu que la sanction proposée conjointement par les parties, laquelle est plus sévère que celle imposée dans la cause contre *Hashimi*, était appropriée. Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre, de pair avec la réprimande et l'exigence de mentorat, serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension est nécessaire en raison de l'usage de la force par la membre et des mauvais traitements d'ordre physique et affectif qu'elle a infligés un enfant sous ses soins dans le but de gérer son comportement, ce qui est totalement inacceptable. La membre devrait disposer d'un nombre de stratégies pour l'aider à gérer les comportements des enfants, à soutenir ceux-ci et à promouvoir des attitudes positives. Le sous-comité est d'avis que la suspension imposée à la membre lui démontrera le sérieux que l'Ordre accorde à ce genre de conduite, en plus de lui donner le temps de réfléchir aux gestes inacceptables qu'elle a posés.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite de cours portant sur les stratégies d'intervention positives et la gestion de la colère, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Garry Bates, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Garry Bates, président

22 janvier 2021

---

Date